

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MAI 2026

Nombre de membres dont le conseil communautaire est composé : 31

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 31

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni dans la salle des fêtes à Toury-sur-Jour en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles BOUCHARD.

Présents : COULON Jean-Pierre, MATHIEU Aurélien, GARNIER Johnny, SUGIN Thierry, SALTARIN Brigitte, BOILE Monique, DESCOURS Laurent, VERRON David, AUFEVRE Adrien, BOUCHARD Gilles, BARLE Fabrice, BOULANT Marie-José, BARBARAT Céline, SERPOLET Maryse, MAYET Michel, VINCENT Stéphanie, BILLARD Pierre, BEGUIGNOT Claude, BOILARD Valérie, MENEZ Didier, LIVROZET Martine, TISSERON Pascal, LOPEZ Aline, GAUTHIER David, RATEAU Romain, SCHWARZ Roger, GONNIN Aurore.

Ont donné pouvoir : BOILE Monique (Pouvoir à B. SALTARIN), Thierry SUGIN (Pouvoir à D. VERRON)

Excusés : CAQUET Isabelle, NOLIN Nicolas, DE ALMEIDA Lucie, DERRICHE Mustapha

Madame Céline BARBARAT a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie la commune de Toury-sur-Jour pour le prêt de la salle.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 28 avril 2026 est adopté.

INTERVENTION P. PESSON – NOUVEAU GESTIONNAIRE HALTE LUTHENAY-UXELOUP

Monsieur le Président présente M. Pascal PESSON, à l'ensemble des conseillers communautaires et lui laisse la parole.

Monsieur PESSON remercie le président de l'EPCI et se présente. Natif et nouveau maire de Fleury-sur-Loire, il est âgé de 63 ans, il est père d'un enfant de 21 ans et vit maritalement avec sa compagne, Shiou. Professionnellement, il a été le gérant pendant 6 ans du Bar Restaurant Tabac de Fleury-sur-Loire (1988-1994). Il a ensuite mené une belle carrière (cadre commercial puis cadre dirigeant) au sein de la société *HOSHIZAKI*, groupe japonais, fabricant de machine à glaçons et matériel de réfrigération pour les CHR. En 2022 et 2024, il a géré la halte nautique de Fleury-sur-Loire. En retraite, il a souhaité saisir l'opportunité de la reprise de la halte de Luthenay-Uxeloup et a donc candidaté. Retenu, il a investi à hauteur de 50 000 € pour mener son projet. L'objectif est d'assurer 50 couverts par jour minimum. Pour cela, il a embauché 2 salariés et s'est adapté à la configuration du bâtiment qui n'est pas véritablement adapté à une activité de restauration. Ainsi, il a aménagé la petite cuisine de manière plus professionnelle, a agrandi la terrasse extérieure et aménagé l'espace sauna non utilisé pour créer l'espace « plonge » de l'établissement. Ouvert tous les jours sauf le vendredi midi, les services proposés sur site sont donc petit-déjeuner, bar, restauration, location des hébergements insolites, accueil camping-caristes, location de vélos. Le site propose des activités de loisirs telles l'activité pêche, pétanque, vélos. Concernant son équipe, elle est composée d'un chef cuisinier et d'une serveuse qui s'occupe aussi des hébergements. C'est une équipe dédiée à accueil des clients dans une atmosphère conviviale et chaleureuse. La cuisine propose des plats savoureux, préparés avec soin afin d'offrir une expérience gourmande et authentique. Ouvert depuis le 11 mai dernier, il tient à souligner que l'établissement a fait 224 couverts ce week-end. Il espère la venue des élus et les invite à venir découvrir les plats proposés. Il a une requête à exprimer : il demande à ce que deux grands panneaux publicitaires soient installés le long de la route de Nevers, dans les deux sens de circulation. Ils permettront d'assurer une visibilité à l'emplacement et de mieux attirer l'attention des automobilistes et autres passants.

L'assemblée n'ayant pas de questions, le président remercie M. PESSON pour son intervention et sa présentation et le libère.

[Arrivée d'Aurélien MATHIEU et David VERRON].

Monsieur le Président rappelle que l'EPCI ne compte que deux vice-présidents. Il souhaite que deux conseillers communautaires viennent renforcer l'équipe et que les thématiques suivantes leur soient déléguées : « Eau / Environnement » et « Enfance / Jeunesse ».

En effet, de par sa compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire » en lien avec l'Enfance et la Jeunesse (gestion du RPE et de la petite crèche, conditions d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs...), il est nécessaire de suivre les actions/dispositifs/contractualisations en découlant et assurer la représentation de la CCNB auprès des partenaires et structures extérieures (ex : CAF /PMI / MSA Bourgogne...)

De par ses compétence « GEMAPI » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », il est nécessaire de suivre les actions/dispositifs/contractualisations en découlant et assurer la représentation de la CCNB auprès des partenaires et structures extérieures (ex : Etablissement Public Loire ; Conservatoires des Espaces Naturels / projets photovoltaïques...)

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU SUPPLÉMENTAIRES

1. Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : David GAUTHIER et Jean-Pierre COULON.

Céline BARBARAT a été nommée secrétaire.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la CCNB. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3. Élection du membre du bureau n°1

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Sous la présidence de M. Gilles BOUCHARD, Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 1^{er} membre supplémentaire au bureau. Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 27
- f. Majorité absolue : 14

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEGUIGNOT Claude	27	Vingt-sept

3.2. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°1

Mme Claude BEGUIGNOT a été proclamée membre du bureau et sera installée dès signature de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CCNB.

4. Élection du membre du bureau n°2

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Sous la présidence de M. Gilles BOUCHARD, Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 2^{ème} membre supplémentaire au bureau. Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 27
- f. Majorité absolue : 14

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARLE Fabrice	27	Vingt-sept

4.2. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°2

M. Fabrice BARLE a été proclamé membre du bureau et sera installé dès signature de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CCNB.

5. Modifications du bureau suite à cette proclamation :

Sont membres de bureau en qualité de :

- Président de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais : M. BOUCHARD Gilles
- Premier vice-président de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais : M. BILLARD Pierre
- Deuxième vice-président de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais : M. VERRON David
- Délégué de la commune d'Azy-le-Vif : M. COULON Jean-Pierre
- Délégué de la commune de Chantenay-Saint-Imbert : M. MATHIEU Aurélien
- Délégué de la commune de Livry : M. AUFEVRE Adrien
- Délégué de la commune de Livry : M. BARLE Fabrice, délégué en charge de la thématique « Eau et Environnement »
- Déléguée de la commune de Luthenay-Uxeloup : Mme BARBARAT Céline
- Délégué de la commune de Neuville-lès-Decize : M. MAYET Michel
- Déléguée de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier : Mme Claude BEGUIGNOT, déléguée en charge de la thématique « Enfance/Jeunesse »
- Délégué de la commune de Toury-sur-Jour : M. SCHWARZ Roger
- Déléguée de la commune de Tresnay : Mme GONNIN Aurore

INDEMNITÉS DES MEMBRES DU BUREAU AYANT DÉLÉGATION

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires membres du bureau ayant reçu délégation.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux membres du bureau ayant reçu délégation étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Président et du nombre de Vice-Présidents,

Considérant le souhait de nommer 2 conseillers communautaires supplémentaires membres du bureau lorsque les statuts auront été modifiés et de leur donner délégation,

Considérant le taux proposé par le Président,

Considérant que la communauté de Communes Nivernais Bourbonnais compte entre 3 500 et 9 999 habitants

Décide, à l'unanimité que :

- les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de membres du bureau ayant reçu délégation soient de 4.87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique prévue par la réglementation pour un membre du bureau ayant reçu délégation d'une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, à compter de la date d'installation du conseil.
- les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN A L'EPL

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 juillet 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

Vu la délibération de l'EPL n°26-02 du 04 mars 2026 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan à l'Etablissement Public Loire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan à l'Etablissement Public Loire.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le conseil,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2026 de la DDFIP portant demande de renouvellement des membres de la CIID de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

DÉCIDE

De proposer la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Im pot
	Col.1		Col.3	Col.4	Col.5	Col.
Le président de l'EPCI étant membre de droit de la CIID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.						
1	M.	LEGRAND	Bruno	25/07/1957	1 Parence - 58240 AZY-LE-VIF	TF
2	M.	DA COSTA	Fernando	25/01/1967	1 Le Genroy - 58240 AZY-LE-VIF	TF
3	MME	FICHELE	Anne-Sophie	01/07/1972	1 Bergeron - 58240 AZY-LE-VIF	TF
4	MME	AUGENDRE	Nathalie	20/02/1967	1 Champendu - 58240 AZY-LE-VIF	TF
5	MME	CAQUET	Isabelle	10/01/1972	30 Rue de Dhéré - 58240 LANGERON	TF
6	MME	PACQUET	Virginie	28/02/1967	1 Rue du Bonay - 58240 LANGERON	TF
7	M.	LYON-RABET	Cédric	01/08/1986	9 Rue de la Grande Croix - 58240 LANGERON	TF
8	M.	VERRON	David	01/04/1970	11 Rue de la Grande Croix - 58240 LANGERON	TF
9	MME	DUCAUGE	Corinne	23/11/1978	4 Rue des Anes - 58240 TOURY-SUR-JOUR	TF
10	MME	ROBERT	Nicole	12/04/1947	6 Route des Acacias - 58240 TOURY-SUR-JOUR	TF
11	M.	DE SEZE	Charles Henri	03/09/1958	2 Route du Perray - 58240 TOURY-SUR-JOUR	TF
12	M.	GAS	Jean-Michel	24/05/1952	6 Route du Soleil - 58240 TOURY-SUR-JOUR	TF
13	M.	PERRIN	Alain	07/08/1955	10 Rue du Panama - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
14	MME	DUBOST	Renée	15/10/1956	9 Route du Grillet - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
15	M.	MARIDOR	Jean-François	13/10/1956	49 Route de Livry - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
16	MME	GALLOIS	Françoise	03/04/1960	18 Rue du Champ du Puit - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
17	M.	PASQUIER	Jean-Michel	24/03/1953	11 Route du Grillet - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
18	M.	MENETRIER	Gilles	12/02/1951	9 Route de Livry - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
19	MME	LAMBERT	Monique	14/04/1950	52 Rue du Faubourg de Moulins - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	TF
20	MME	BROUILLET	Catherine	11/01/1971	8 Rue du Bourg - 58240 LUTHENAY-UXELOUP	TF
21	M.	NOLIN	Philippe	01/12/1958	1 Rue des Loges - 58240 LUTHENAY-UXELOUP	TF
22	MME	MELDRUM	Nathalie	16/05/1992	3 Impasse des Taureaux - 58240 LUTHENAY-UXELOUP	TF
23	M.	GERBERON	Roland	13/10/1949	5 Impasse du Vieux Bois - 58240 LUTHENAY-UXELOUP	TF
24	MME	NATY	Gisèle	15/10/1953	2060 Route d'Alligny - 58240 TRESNAY	TF
25	M.	ROUMIEUX	Pierre	08/01/1962	719 Route de la Ronde - 58240 TRESNAY	TF
26	M.	AUBERT	Philippe	08/02/1962	926 Route des Chatillons - 58240 TRESNAY	TF
27	M.	MATT	Albin	02/02/1982	560 Route des Queunes - 58240 TRESNAY	TF
28	MME	CHOPY	Fanny	23/01/1984	1216 Route de St Pierre - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE	TF
29	MME	BODET	Clarisse	27/05/1978	1 Ragon - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE	TF
30	M.	DRAGOT	Pierre-Antoine	21/10/1989	221 Le Cul du Sac - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE	TF
31	MME	POIRIER	Catherine	16/05/1955	510 L'Etoile - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE	TF
32	M.	VALLOT	Roland	23/04/1959	2 Rue des Lilas - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	TF
33	M.	PEUDPIECE	Gérard	22/02/1948	3 Place de l'Eglise - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	TF
34	M.	PHELY	Bernard	29/06/1952	119 Route des Chênes - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	TF
35	M.	AUGENDRE	Patrick	22/09/1947	323 Rue de l'Etang - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	TF
36	M.	SEMET	Jean-Pierre	02/11/1953	18 Rue de la Scierie - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	TF
37	M.	AUFEVRE	Adrien	03/09/1984	2140 Route de Taloux - 58240 LIVRY	TF
38	M.	BARLE	Fabrice	27/08/1976	La Perrine - 58240 LIVRY	TF
39	MME	BOULAND	Marie-José	14/01/1961	3700 Route des Vignes - 58240 LIVRY	TF
40	M.	GAGET	Cyril	13/04/1978	10 Route de Rioussé - 58240 LIVRY	TF

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ SUPPLÉMENTAIRE À LA COMMISSION TOURISME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Brigitte SALTARIN est déléguée à l'Office de Tourisme de St-Pierre Magny-Cours,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉSIGNE** Madame Brigitte SALTARIN, conseillère communautaire en tant que déléguée à la commission tourisme (en remplacement de Monsieur Thierry SUGIN).

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ SUPPLÉMENTAIRE À LA COMMISSION ENFANCE/JEUNESSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de certains conseillers municipaux de participer à cette commission,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉSIGNE** Madame Joëlle NOLIN, conseillère municipale de Luthenay-Uxeloup en tant que déléguée à la commission enfance/jeunesse.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Vu la convention signée le 29/04/2021,

Vu l'avenant 1 signé le 30/03/2023,

Vu l'avenant 2 signé le 05/01/2024,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la collectivité pour siéger au sein des commissions d'orientation et de suivi du FNAME,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **DÉSIGNE** David VERRON, en qualité de représentant de la CCNB au sein des commissions d'orientation et de suivi du FNAME.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MIS EN PLACE PAR LE CDG58

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Nièvre ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Nièvre :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;

- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
 - . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
 - **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
 - **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
 - **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

DÉLIBÉRATION SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

DÉCIDE

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à la CCNB, avant le 1er février de chaque année (excepté en 2026 où les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année).

Cette demande doit être écrite et envoyée par mail à l'adresse suivante : communaute.communes@nivernais-bourbonnais.com. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le Président instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des *dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6535.

Article 3. - Prise en charge des frais

La CCNB est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement directement à l'organisme agréé.

A l'occasion de ces actions de formation, la CCNB prend en charge les dépenses suivantes : les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les mêmes conditions que pour les agents intercommunaux en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019), entérinés par délibération du conseil communautaire n°2023-76 en date du 18 décembre 2023.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la CCNB doit être annexé au compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

DÉLIBÉRATION INSTITUANT ET FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Le Président de la CCNB rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Le temps partiel sur autorisation

1.1 Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Quotité

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 90 % d'un temps plein.
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

1.3. Organisation

Il peut être organisé dans un cadre quotidien et/ou hebdomadaire, et/ou mensuel et/ou annuel.

1.4. Demande et autorisation

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 2. Le temps partiel de droit

2.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.2. Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

2.3. Organisation

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes et/ou hebdomadaires, et/ou mensuelles, et/ou annuelles (au choix de la collectivité).

2.4. Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période de 1 an.

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 3. Dispositions communes

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- D'adopter les modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} août 2026.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

SYCTOM

Monsieur AUFEVRE informe l'assemblée que le SYCTOM recherche une secrétaire comptable (22h/semaine) à compter de début septembre. Un tuilage est souhaité.

URBANISME

Monsieur MAYET demande quand l'EPCI va prendre la compétence PLUi.

Monsieur le Président dit qu'il semble souhaitable d'attendre la fin de la révision du SCoT du grand Nevers.

Monsieur MAYET déclare que la commune de Neuville-lès-Decize a pour projet la création d'un lotissement. L'EPCI a-t-elle les moyens d'aider la commune en achetant le terrain.

Monsieur le Président répond que la CCNB n'a pas vocation à l'acquisition de terrains pour création de lotissements.

Monsieur MAYET déplore que sa commune soit en RNU. Sans carte communale, elle n'est pas prioritaire pour la création d'un lotissement.

AVENANT DE CLÔTURE – CCP DÉPARTEMENT-CCNB

Monsieur VERRON revient sur le COPIL lié au contrat cadre de Partenariat. Il déplore que le COPIL n'ait pas privilégié les projets portés par les petites communes sur l'avenant de clôture. Le reste de l'enveloppe profite surtout à la salle des fêtes de Saint-Pierre le Moûtier...

Monsieur BILLARD souligne que le reste de l'enveloppe profite aussi à la commune de Chantenay-Saint-Imbert.

Monsieur le Président rappelle que le COPIL pour l'avenant de clôture a fait l'objet en amont de nombreuses réunions d'échanges entre élus locaux. Il tient à souligner que ce contrat d'une durée de six ans qui devait cibler des projets structurants à l'échelle de l'EPCI a fait l'objet d'un changement de règlement d'intervention décidé par le Département en cours de chemin. Ces changements de modalités ont complexifié les échanges. Il serait préférable à l'avenir que le Département arbitre seul les projets qu'il souhaite accompagner financièrement dans le cadre de ces contrats...

La séance a été levée à 20 h 20.

La secrétaire de Séance,

Céline BARBARAT

Le Président de la CCNB,

Gilles BOUCHARD